

Article xxx

(Modifications du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006)

1. Le décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 est modifié comme suit:

a) après l'article 226-quater, il est inséré l'article suivant :

«Article 226-quinquies (Obligation de compostabilité pour certaines catégories d'emballages)

1. À compter du 1er janvier 2030, les emballages suivants sont mis à disposition pour la première fois sur le marché national, outre dans les formats et pour les usages autorisés par le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, à condition qu'ils soient biodégradables et compostables, certifiés par des organismes accrédités, conformément à la norme UNI EN 13432 ou à des normes en matière de compostabilité équivalentes, reconnues au niveau européen:

a) les emballages en plastique à usage unique destinés au conditionnement de moins de 1,5 kg de fruits et légumes frais préemballés;

b) les emballages en plastique à usage unique pour aliments et boissons, remplis et destinés à être consommés dans les établissements du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de la restauration collective;

c) les emballages en plastique à usage unique du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de la restauration collective contenant des portions individuelles de condiments, y compris les conserves, sauces, crèmes à café et sucre, à l'exception des cas suivants:

- ces emballages sont fournis avec les aliments prêts à emporter destinés à la consommation immédiate, sans nécessiter aucune autre préparation;

- les emballages nécessaires pour garantir la sécurité et l'hygiène dans les structures fournissant une prise en charge médicale individuelle, telles que les hôpitaux, les cliniques ou les établissements d'hébergement médicalisé;

d) les emballages souples à usage unique pour cosmétiques et produits d'hygiène destinés à une utilisation dans le secteur de l'hébergement, tels que décrits dans la classification des activités économiques ATECO 2025, destinés exclusivement à une réservation individuelle et à être éliminés avant l'arrivée de l'hôte suivant.

2. Dans le cadre de l'application de la disposition visée au paragraphe 1, demeurent applicables les obligations de conformité à la réglementation relative à l'utilisation des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, adoptée en application des règlements (UE) n° 10/2011, (CE) n° 1935/2004 et (CE) n° 2023/2006, ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déchets visées au paragraphe 6 de l'article 182-ter du présent décret.

3. En vertu de l'annexe V, point 2, et de l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, les emballages visés au paragraphe 1, points a) et b) sont exemptés des restrictions visées à ce même paragraphe lorsqu'il est démontré qu'il n'est pas possible de se passer de leur utilisation. Les emballages visés au premier alinéa

sont déterminés par décret du ministre de l'environnement et de la sécurité énergétique, en accord avec le ministre de la santé et le ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et des forêts, à adopter dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.»;

b) à l'article 261, après le paragraphe 4-quater, il est ajouté le paragraphe suivant:

«paragraphe 4-quinquies. La violation des dispositions visées à l'article 226-quinquies, y compris au moyen de déclarations de conformité ou d'autres mentions trompeuses ou ambiguës, est punie d'une sanction administrative de 2 500 à 25 000 euros. La sanction administrative visée au premier alinéa est portée jusqu'au quadruple du maximum lorsque la violation de l'obligation concerne des quantités d'emballages dont la valeur excède 10 pour cent du chiffre d'affaires du contrevenant. Les sanctions visées aux premier et deuxième alinéas sont appliquées conformément à la loi n° 689 du 24 novembre 1981 et la constatation des infractions est effectuée, d'office ou sur dénonciation, par les organes de police administrative, sans préjudice de l'article 13 de ladite loi n° 689 de 1981.»